


Retrouvez gratuitement l'intégralité des décisions référencées dans les brèves d'actualités mensuelles (soit plus de 3 000 décisions) sur notre base de jurisprudence : www.lesbrevesenlignes.fr

Nouveau ! Abonnez-vous aux flux RSS 

Fusions Acquisitions - Sociétés

1. Les modalités de retrait d'un GIE prévues par le contrat constitutif ou par une clause du règlement intérieur ne relèvent pas de l'art. L. 442-6, I, 2°, C. com. 3
2. Un décret sur la simplification du droit des sociétés et l'EIRL 3
3. Un décret modifiant le Code de déontologie des commissaires aux comptes 3

Banque - Bourse - Finance

4. Cession de créance : l'exercice du retrait litigieux suppose qu'avant la cession un procès ait été engagé et ait donné lieu à une contestation au fond émanant du débiteur cédé 3
5. Prêt : écart du TEG inférieur à la décimale prescrite par l'art. R. 313-1 C. consom. 4
6. Prêt : le risque d'endettement excessif doit s'apprécier au regard des capacités financières globales de ces coemprunteurs 4
7. Prêt : point de départ de la prescription de l'action en annulation fondée sur une erreur ou un dol concernant le TEG dans les relations entre professionnels 4
8. Moyen de contrainte et d'évaluation du préjudice du prêteur, la clause obligeant l'emprunteur à une indemnité forfaitaire de recouvrement est une clause pénale 4
9. Cautionnement : la preuve de la disproportion de l'engagement incombe à la caution, qui peut l'apporter par tous moyens 5
10. Billet à ordre : l'avaliste d'un titre régulier n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de la banque bénéficiaire pour manquement à un devoir d'information 5
11. Lieu d'inscription d'un nantissement portant sur de l'outillage et du matériel d'équipement donné en location à un tiers 5

Fiscal

12. Procédures fiscales : principe ne bis in idem et identité de la personne poursuivie ou sanctionnée 5
13. TVA : l'acquéreur d'un bien peut se voir privé du droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a indûment versée au vendeur sur la base d'une facture établie en suivant les règles relatives au régime ordinaire de taxe sur la valeur ajoutée 5
14. Un décret relatif à la suppression de la compétence optionnelle de la DGE en matière d'enregistrement 6
15. Un décret permettant à l'administration fiscale à titre expérimental d'indemniser les personnes qui lui communiquent des informations conduisant à la découverte d'un manquement à certaines règles et obligations déclaratives fiscales 6

Restructurations

16. Nullités de la période suspecte : l'action en nullité d'un contrat fondée sur l'art. L. 632-1, I, 2°, C. com. relève de la compétence spéciale et d'ordre public du tribunal de la procédure 6
17. Déclaration de créance : le défaut de comparution du créancier déclarant à l'audience du juge-commissaire saisi par le mandataire n'entraîne pas la caducité de la déclaration 7
18. Déclaration de créance : la décision du juge-commissaire retenant qu'une créance a été irrégulièrement déclarée et ne peut être admise entraîne l'extinction de la sûreté qui la garantissait 7
19. Déclaration de créance : la dispense du créancier d'avoir à déclarer dans la seconde procédure du débiteur ne lui interdit pas de déclarer à nouveau sa créance 7
20. L'administrateur judiciaire du débiteur sous sauvegarde n'a pas à être intimé sur l'appel d'un créancier contestant le rejet de la créance qu'il a déclarée 8
21. Un administrateur judiciaire ne constitue pas une autorité légitime au sens de l'art. 122-4 C. pénal 8
22. Contrats en cours : compétence respective des juridictions administrative et judiciaire pour connaître de la résiliation d'un contrat administratif 8
23. La cessation d'activité d'une personne physique ne fait pas obstacle à l'adoption d'un plan de redressement ayant pour seul objet l'apurement de son passif 8
24. Le cessionnaire de gré à gré qui se prétend victime d'un dol du liquidateur peut rechercher la responsabilité de ce dernier mais pas la nullité de la cession 9
25. Sanctions pécuniaires : avis du ministère public et respect du contradictoire 9

Immobilier - Construction

26. Bail commercial : le locataire ne peut se prévaloir de l'acquisition de la clause résolutoire stipulée au seul profit du bailleur qui demande la poursuite du bail 9
27. VEFA : l'annulation du contrat préliminaire de réservation est sans incidence sur la validité de l'acte de vente 9
28. Construction : le seul manquement à une obligation contractuelle de résultat de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices est improprie à caractériser une faute délictuelle 10
29. Construction : la garantie de paiement de l'art. 1799-1 C. civ. peut être sollicitée à tout moment par l'entrepreneur, même après la résiliation du marché 10

30. Construction : le maître de l'ouvrage n'est pas redevable des sommes exposées par le maître d'œuvre dans le cadre d'une sous-traitance interdite	10
31. Sous-traitance : ayant exécuté son engagement de caution, la banque subrogée est fondée à exercer l'action directe dont disposait le sous-traitant contre le maître de l'ouvrage	11
32. Sous-traitance internationale : caractérisation de l'absence de lien de rattachement conditionnant l'application à un contrat étranger des dispositions françaises protectrices du sous-traitant	11
33. Copropriété : un syndicat des copropriétaires peut agir à l'encontre d'un copropriétaire sur le fondement d'un trouble anormal de voisinage.....	11
34. L'art. 546 C. civ. instaure une présomption de propriété par accession qui peut être renversée par la preuve contraire résultant de la prescription	12
Distribution - Concurrence	
35. La connaissance et l'acceptation des conditions générales et particulières conditionnent leur opposabilité et non la formation du contrat.....	12
36. Pratiques restrictives : recevabilité et traitement du contredit formé contre la décision d'une juridiction non spécialisée située dans un ressort autre que celui de la cour d'appel de Paris.....	12
37. Pratiques restrictives : les modalités de retrait d'un GIE prévues par le contrat constitutif ou par une clause du règlement intérieur ne relèvent pas de l'art. L. 442-6, I, 2°, C. com.	13
38. Concurrence : contrôle concret de la proportionnalité des mesures de visite domiciliaire et de saisie au regard de la CESDH	13
Social	
39. Principe de non-discrimination en raison de l'âge et dispositif de pré-retraite prévu par un accord collectif.....	14
40. Présomption simple de justification de différences de traitement fondées sur l'exercice de fonctions distinctes et opérées par voie collective.....	14
41. Caractérisation du délit d'obstacle aux fonctions de contrôleur du travail dans le cadre de la vérification du temps de travail effectif des salariés	15
42. Mise en œuvre d'une clause de mobilité exclusive de discrimination en raison de sa conformité avec un avis d'aptitude émis par le médecin du travail.....	15
43. Transfert du contrat de travail : prise en compte de l'ancienneté acquise auprès du cédant pour la détermination du préavis.....	15
44. Irrégularité d'une lettre de licenciement signée pour ordre au nom de l'employeur par une personne étrangère à l'entreprise	16
45. Irrégularité d'une procédure de licenciement conduite par l'expert-comptable de l'employeur, personne étrangère à l'entreprise	16
46. Requalification du CDD en CDI : le salaire mensuel à prendre en considération pour la détermination du montant de l'indemnité est celui perçu au sein de l'entreprise qui a conclu le CDD.....	16
47. Travail temporaire : le non-respect des prescriptions de l'art. L. 4142-2 C. trav. constitue la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi.....	16
48. Travail temporaire : éviction du droit commun s'agissant de la réparation des conséquences dommageables des accidents du travail	16
49. Caractérisation du délit de mise en danger de la vie d'autrui en raison d'une exposition à l'amiante	17
50. L'indemnisation du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance du risque de maladie liée à l'amiante	17
51. CHSCT : l'expert mandaté en application de l'art. L. 4614-12 C. trav. ne peut prétendre être dépositaire du secret médical	18
52. Un décret relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte	18
Agroalimentaire	
53. La seconde phrase de l'art. L. 351-8 C. rur. p. m. est conforme à la Constitution	18
54. Une SAFER peut effectuer des opérations d'entremise en vue du louage de parcelles et soumettre l'attribution de la location à des conditions....	19
55. Un décret modifiant diverses dispositions du Code forestier et du Code rural et de la pêche maritime	19
56. Un décret sur les qualifications professionnelles dans les professions réglementées par le Code rural et de la pêche maritime	19
Propriété intellectuelle - Technologies de l'information	
57. Notion de « communication au public » au sens de l'art. 3, § 1, Dir. 2001/29/CE et vente d'un lecteur multimédia contenant des liens vers des œuvres en ligne.....	20
58. Le « streaming » non autorisé par le titulaire du droit d'auteur ne relève pas de l'art. 5, § 1 et 2, Dir. 2001/29/CE.....	20
59. Un communiqué de la CNIL sur le règlement européen de protection des données.....	20

Fusions/Acquisitions – Sociétés

1. **Les modalités de retrait d'un GIE prévues par le contrat constitutif ou par une clause du règlement intérieur ne relèvent pas de l'art. L. 442-6, I, 2°, C. com. (Com., 11 mai 2017)**

Sont exclues du champ d'application de l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce les modalités de retrait du membre d'un groupement d'intérêt économique, prévues par le contrat constitutif ou par une clause du règlement intérieur de ce groupement.

2. **Un décret sur la simplification du droit des sociétés et l'EIRL (Décret n° 2017-630, 25 avril 2017)**

Un décret relatif à la simplification du droit des sociétés et au statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, pris pour l'application des articles 128, 130, 142 et 144 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, est paru au Journal officiel.

3. **Un décret modifiant le Code de déontologie des commissaires aux comptes (Décret n°2017-540, 12 avril 2017)**

Un décret modifiant le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, de l'article 141 de la loi n° 2016-161 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, est paru au Journal officiel.

Banque – Bourse – Finance

4. **Cession de créance : l'exercice du retrait litigieux suppose qu'avant la cession un procès ait été engagé et ait donné lieu à une contestation au fond émanant du débiteur cédé (Com., 20 avril 2017)**

Le retrait litigieux, institution dont le caractère exceptionnel impose une interprétation stricte, ne peut être exercé que si, antérieurement à la cession, un procès a été engagé sur le bien-fondé du droit cédé et qu'au cours de l'instance, celui qui entend exercer le retrait a, en qualité de défendeur, contesté ce droit au fond.

Doit être censurée la cour d'appel qui juge remplies les conditions du retrait litigieux, alors que, selon ses propres constatations, la créance cédée n'avait fait l'objet, dans le cadre de l'instance engagée par le créancier à l'encontre des débiteurs principaux et de leur caution, d'aucune contestation sur le fond antérieurement à la cession consentie par ledit créancier, ce dont il résulte que les conditions du retrait litigieux n'étaient pas réunies.

5. Prêt : écart du TEG inférieur à la décimale prescrite par l'art. R. 313-1 C. consom. (Com., 18 mai 2017)

Ayant relevé que l'écart entre le taux effectif global de 5,672 % l'an mentionné dans le contrat de prêt litigieux et le produit du taux de période, non contesté, par le nombre d'échéances de remboursement dans l'année, 5,743 %, était inférieur à la décimale prescrite par l'article R. 313-1 du Code de la consommation, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a rejeté la demande d'annulation de la clause d'intérêts conventionnels dudit prêt.

6. Prêt : le risque d'endettement excessif doit s'apprécier au regard des capacités financières globales de ces coemprunteurs (Com., 4 mai 2017)

Lorsqu'un emprunt est souscrit par plusieurs emprunteurs, l'existence d'un risque d'endettement excessif résultant de celui-ci doit s'apprécier au regard des capacités financières globales de ces coemprunteurs.

Cassation de l'arrêt qui, pour dire qu'une banque avait manqué à son devoir de mise en garde à l'égard d'un coemprunteur, relève que la charge du remboursement des prêts, qui correspondait à plus de la moitié de ses revenus, était excessive, sans prendre en compte l'ensemble des biens et revenus des co-emprunteurs lors de l'octroi des prêts litigieux.

7. Prêt : point de départ de la prescription de l'action en annulation fondée sur une erreur ou un dol concernant le TEG dans les relations entre professionnels (Com., 4 mai 2017)

L'action en annulation d'un prêt fondée sur une erreur ou un dol concernant la stipulation du taux effectif global se prescrit, dans les relations entre professionnels, par le délai de cinq ans à compter du jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître le vice affectant ce taux.

Le point de départ de cette prescription est la date de la convention de prêt mentionnant le taux prétendument erroné.

8. Moyen de contrainte et d'évaluation du préjudice du prêteur, la clause obligeant l'emprunteur à une indemnité forfaitaire de recouvrement est une clause pénale (Com., 4 mai 2017, même arrêt que ci-dessus)

Ayant relevé que les conditions générales du contrat de prêt litigieux stipulent que si, pour parvenir au recouvrement de sa créance, le prêteur a recours à un mandataire de justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'emprunteur s'oblige à payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros, et retenu que cette indemnité était stipulée à la fois comme un moyen de contraindre l'emprunteur à l'exécution spontanée, moins coûteuse pour lui, et comme l'évaluation conventionnelle et forfaitaire du préjudice futur subi par le prêteur du fait de l'obligation d'engager une procédure, une cour d'appel en a exactement déduit que la clause prévoyant cette indemnité devait être qualifiée de clause pénale.

9. Cautionnement : la preuve de la disproportion de l'engagement incombe à la caution, qui peut l'apporter par tous moyens (Com., 4 mai 2017, même arrêt que ci-dessus)

Il appartient à la caution, personne physique, qui entend se prévaloir du caractère manifestement disproportionné du cautionnement à ses biens et revenus, lors de la souscription de son engagement, d'en apporter la preuve par tous moyens.

10. Billet à ordre : l'avaliste d'un titre régulier n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de la banque bénéficiaire pour manquement à un devoir d'information (Com., 20 avril 2017)

L'aval, en ce qu'il garantit le paiement d'un titre dont la régularité n'est pas discutée, constitue un engagement cambiaire gouverné par les règles propres du droit du change, de sorte que l'avaliste n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de la banque, bénéficiaire du billet à ordre, pour manquement à un devoir d'information.

11. Lieu d'inscription d'un nantissement portant sur de l'outillage et du matériel d'équipement donné en location à un tiers (Com., 17 mai 2017)

Saisie, par le locataire d'un matériel d'équipement, d'une demande contestant la régularité de l'inscription du nantissement que le propriétaire-bailleur a constitué sur celui-ci au motif que cette publicité a été effectuée dans le ressort du fonds dudit propriétaire-bailleur et non de celui du locataire, une cour d'appel justifie légalement sa décision de rejeter cette demande en relevant, notamment, que ce n'est pas le lieu d'exploitation du matériel qui commande le lieu d'inscription du nantissement mais le lieu d'exploitation du fonds de commerce du propriétaire.

Fiscal

12. Procédures fiscales : principe *ne bis in idem* et identité de la personne poursuivie ou sanctionnée (CJUE, 5 avril 2017)

L'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet de diligenter des poursuites pénales pour omission de verser la taxe sur la valeur ajoutée, après l'infliction d'une sanction fiscale définitive pour les mêmes faits, lorsque cette sanction a été infligée à une société ayant la personnalité morale tandis que lesdites poursuites pénales sont engagées contre une personne physique.

13. TVA : l'acquéreur d'un bien peut se voir privé du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a indûment versée au vendeur sur la base d'une facture établie en suivant les règles relatives au régime ordinaire de taxe sur la valeur ajoutée (CJUE, 26 avril 2017)

L'article 199, paragraphe 1, sous g), de la directive 2006/112/CE du Conseil, 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique aux

livraisons d'un bien immeuble vendu par le débiteur d'une créance exécutoire dans le cadre d'une procédure de vente forcée.

Les dispositions de la directive 2006/112, telle que modifiée par la directive 2010/45, ainsi que les principes de neutralité fiscale, d'effectivité et de proportionnalité doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que, dans une situation telle que celle de l'affaire au principal, l'acquéreur d'un bien se voie privé du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a indûment versée au vendeur sur la base d'une facture établie en suivant les règles relatives au régime ordinaire de taxe sur la valeur ajoutée, alors que l'opération pertinente relevait du mécanisme de l'autoliquidation, lorsque le vendeur a versé ladite taxe au Trésor public. Ces principes exigent, toutefois, pour autant que le remboursement, par le vendeur à l'acquéreur, de la taxe sur la valeur ajoutée indûment facturée devient impossible ou excessivement difficile, notamment en cas d'insolvabilité du vendeur, que l'acquéreur puisse diriger sa demande de remboursement directement contre l'autorité fiscale.

Le principe de proportionnalité doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans une situation telle que celle de l'affaire au principal, les autorités fiscales nationales imposent à un assujetti, qui a acquis un bien dont la livraison relève du régime de l'autoliquidation, une sanction fiscale s'élevant à 50 % du montant de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il est tenu de verser à l'administration fiscale, lorsque cette dernière n'a pas subi de perte de recettes fiscales et qu'il n'y a pas d'indice de fraude fiscale, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier.

14. Un décret relatif à la suppression de la compétence optionnelle de la DGE en matière d'enregistrement (Décret n° 2017-487, 6 avril 2017)

Un décret supprimant la compétence optionnelle de la Direction des grandes entreprises en matière d'enregistrement (art. 654 bis CGI) est paru au Journal officiel. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

15. Un décret permettant à l'administration fiscale à titre expérimental d'indemniser les personnes qui lui communiquent des informations conduisant à la découverte d'un manquement à certaines règles et obligations déclaratives fiscales (Décret n° 2017-601, 21 avril 2017)

Un décret permettant à l'administration fiscale à titre expérimental d'indemniser les personnes qui lui communiquent des informations conduisant à la découverte d'un manquement à certaines règles et obligations déclaratives fiscales est paru au Journal officiel.

Restructurations

16. Nullités de la période suspecte : l'action en nullité d'un contrat fondée sur l'art. L. 632-1, I, 2°, C. com. relève de la compétence spéciale et d'ordre public du tribunal de la procédure (Com., 18 mai 2017)

L'action en nullité d'un contrat, fondée sur l'article L. 632-1, I, 2°, du Code de commerce selon lequel est nul tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent

notamment celles de l'autre partie, est née de la procédure collective et soumise à son influence juridique et relève, par conséquent, de la compétence spéciale et d'ordre public du tribunal de la procédure collective édictée à l'article R. 662-3 du Code de commerce, qui déroge aux règles de compétence de droit commun.

17. Déclaration de créance : le défaut de comparution du créancier déclarant à l'audience du juge-commissaire saisi par le mandataire n'entraîne pas la caducité de la déclaration (Com., 20 avril 2017)

Les créanciers du débiteur en redressement judiciaire n'ayant aucune diligence à accomplir une fois effectuées leurs déclarations de créances, les opérations de vérification des créances incombant au mandataire judiciaire, agissant comme représentant des créanciers, et la direction de la procédure de contestation de créance leur échappant, la caducité de la citation prévue par l'article 468 du Code de procédure civile n'est pas applicable en cas de défaut de comparution du créancier déclarant à l'audience du juge-commissaire, saisi par le mandataire judiciaire de la contestation de sa créance.

18. Déclaration de créance : la décision du juge-commissaire retenant qu'une créance a été irrégulièrement déclarée et ne peut être admise entraîne l'extinction de la sûreté qui la garantissait (Com., 4 mai 2017)

L'article L. 624-2 du Code de commerce, qui prévoit que le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence, ne distingue pas entre les différents motifs de rejet d'une créance déclarée, de sorte que la décision par laquelle le juge-commissaire retient qu'une créance a été irrégulièrement déclarée et ne peut être admise au passif est, au sens du texte précité, une décision de rejet de la créance, qui entraîne, par voie de conséquence, l'extinction de la sûreté qui la garantissait.

Cassation de l'arrêt qui refuse d'ordonner la radiation d'un nantissement de fonds de commerce au motif que la déclaration de la créance garantie ayant été jugée irrégulière, cette créance n'est pas éteinte mais seulement inopposable à la procédure.

19. Déclaration de créance : la dispense du créancier d'avoir à déclarer dans la seconde procédure du débiteur ne lui interdit pas de déclarer à nouveau sa créance (Com., 4 mai 2017)

Il résulte de l'article L. 626-27, III, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, applicable aux procédures de redressement judiciaire en cours au 1^{er} janvier 2006 en vertu de l'article 191, 2^o, de cette loi, que la dispense du créancier, soumis au plan ou admis au passif de la première procédure, d'avoir à déclarer sa créance dans la seconde procédure ouverte à la suite de la résolution de ce plan, ne lui interdit pas, s'il le souhaite, de déclarer à nouveau sa créance dans la nouvelle procédure pour obtenir son admission au passif à concurrence du montant actualisé de celle-ci.

20. L'administrateur judiciaire du débiteur sous sauvegarde n'a pas à être intimé sur l'appel d'un créancier contestant le rejet de la créance qu'il a déclarée (Com., 20 avril 2017)

L'administrateur judiciaire n'a pas, quand le débiteur est soumis à une procédure de sauvegarde, à être intimé sur l'appel d'un créancier contestant le rejet de la créance qu'il a déclarée.

21. Un administrateur judiciaire ne constitue pas une autorité légitime au sens de l'art. 122-4 C. pénal (Crim., 20 avril 2017)

Un administrateur judiciaire, qui ne dispose pas d'un pouvoir de décision au nom de la puissance publique, ne constitue pas une autorité légitime au sens de l'article 122-4 du Code pénal [dont l'alinéa 2 dispose : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.* », n.d.a.].

22. Contrats en cours : compétence respective des juridictions administrative et judiciaire pour connaître de la résiliation d'un contrat administratif (T. confl., 24 avril 2017)

Lorsque le titulaire d'un contrat administratif conteste la validité de la décision de son cocontractant de résilier ce contrat et demande que cette décision soit annulée, c'est-à-dire que soit ordonnée la reprise des relations contractuelles, ou qu'une indemnité lui soit versée en réparation du préjudice subi, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître du litige.

Toutefois, lorsque le titulaire du contrat est une entreprise mise en liquidation judiciaire et que la résiliation contestée a été prononcée au motif que les conditions posées par l'article L. 641-11-1 du Code de commerce pour que le contrat soit résilié de plein droit étaient remplies, il incombe au juge administratif, en cas de difficulté sérieuse sur ce point, de saisir à titre préjudiciel le juge judiciaire avant de statuer sur la demande d'annulation ou d'indemnisation dont il a été saisi par le liquidateur.

Par ailleurs, si le liquidateur se borne à demander qu'il soit déclaré que les conditions posées par l'article L. 641-11-1 du Code de commerce ne sont pas remplies, il lui appartient de saisir le juge judiciaire de sa demande.

23. La cessation d'activité d'une personne physique ne fait pas obstacle à l'adoption d'un plan de redressement ayant pour seul objet l'apurement de son passif (Com., 4 mai 2017)

La cessation d'activité d'une personne physique ne fait pas obstacle à l'adoption d'un plan de redressement ayant pour seul objet l'apurement de son passif.

Cassation de l'arrêt qui, pour confirmer le prononcé de la liquidation judiciaire, retient que la cessation d'activité exclut l'élaboration d'un plan de redressement judiciaire lequel, selon l'article L. 631-1, alinéa 2, du Code de commerce, doit tendre à permettre non seulement l'apurement du passif mais dans le même temps la poursuite de l'activité de l'entreprise et le maintien de l'emploi.

24. Le cessionnaire de gré à gré qui se prétend victime d'un dol du liquidateur peut rechercher la responsabilité de ce dernier mais pas la nullité de la cession (Com., 4 mai 2017)

La cession de gré à gré des actifs du débiteur en liquidation judiciaire, qui doit être autorisée par le juge-commissaire aux prix et conditions qu'il détermine, est une vente faite d'autorité de justice qui ne peut être annulée pour dol.

Il en résulte que si le cessionnaire qui se prétend victime d'un dol commis par le liquidateur peut rechercher la responsabilité personnelle de ce dernier, il ne peut pas, sur le fondement de ce vice du consentement, agir en nullité de la cession ainsi autorisée.

25. Sanctions pécuniaires : avis du ministère public et respect du contradictoire (Com., 4 mai 2017)

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui accueille les demandes du liquidateur en responsabilité pour insuffisance d'actif et en prononcé d'une mesure de faillite personnelle ou interdiction de gérer à l'encontre du dirigeant d'une société en liquidation judiciaire, après avoir mentionné que le ministère public avait eu communication de la cause et avait fait connaître son avis en concluant au rejet des exceptions de nullité soulevées par ce dirigeant et à la confirmation, sur le fond, de la décision de première instance, sans constater que les parties avaient reçu communication écrite de cet avis du ministère public, qui ne s'était pas borné à s'en rapporter à justice, et avaient pu y répondre utilement ou que le ministère public était représenté à l'audience et y avait développé des observations orales auxquelles les parties avaient la possibilité, en application de l'article 445 du Code de procédure civile, de répliquer, même après la clôture des débats.

Immobilier – Construction

26. Bail commercial : le locataire ne peut se prévaloir de l'acquisition de la clause résolutoire stipulée au seul profit du bailleur qui demande la poursuite du bail (Civ. 3^{ème}, 27 avril 2017)

Ayant relevé que la clause résolutoire avait été stipulée au seul profit du bailleur et que celui-ci demandait la poursuite du bail, une cour d'appel en a exactement déduit que le locataire ne pouvait se prévaloir de l'acquisition de la clause.

27. VEFA : l'annulation du contrat préliminaire de réservation est sans incidence sur la validité de l'acte de vente (Civ. 3^{ème}, 27 avril 2017)

Ayant rappelé qu'un contrat préliminaire de réservation, dont elle a prononcé la nullité, est facultatif, une cour d'appel en a exactement déduit que cette nullité était sans incidence sur la validité de l'acte de vente.

28. Construction : le seul manquement à une obligation contractuelle de résultat de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices est impropre à caractériser une faute délictuelle (Civ. 3^{ème}, 18 mai 2017)

Cassation pour violation de l'article 1382, devenu 1240, du Code civil, de l'arrêt qui, pour retenir la responsabilité d'un entrepreneur de travaux à l'égard d'un copropriétaire et de son locataire par suite d'une condensation anormale constatée dans le lot loué, retient qu'il résulte d'une convention conclue entre un autre locataire et ce même entrepreneur que ce dernier s'est engagé, solidairement avec un autre, à livrer un ouvrage conforme aux prévisions contractuelles et exempt de vices, et qu'en manquant à cette obligation ledit entrepreneur a commis une faute à l'origine du préjudice subi par le copropriétaire et le locataire, engageant sa responsabilité délictuelle à l'égard de ces derniers, statuant ainsi par des motifs qui, tirés du seul manquement à une obligation contractuelle de résultat de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices, sont impropres à caractériser une faute délictuelle.

29. Construction : la garantie de paiement de l'art. 1799-1 C. civ. peut être sollicitée à tout moment par l'entrepreneur, même après la résiliation du marché (Civ. 3^{ème}, 18 mai 2017)

Doit être censurée la cour d'appel qui, saisie par l'entrepreneur d'une demande tendant à obtenir en référé la fourniture de la garantie prévue par l'article 1799-1 du Code civil, la rejette au motif que ce dernier a mis en demeure le maître d'ouvrage de fournir une caution bancaire garantissant le paiement de ses travaux postérieurement à la résiliation du marché et que cette demande n'est pas justifiée par une obligation non sérieusement contestable, alors que la garantie de paiement peut être sollicitée à tout moment, même après la résiliation du marché dès lors que le montant des travaux n'a pas été intégralement réglé, de sorte que l'obligation n'était pas sérieusement contestable.

30. Construction : le maître de l'ouvrage n'est pas redevable des sommes exposées par le maître d'œuvre dans le cadre d'une sous-traitance interdite (Civ. 3^{ème}, 27 avril 2017)

Viole les articles 1108 et 1131 du Code civil [dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, n.d.a.], ensemble l'article 37 du Code de déontologie des architectes, disposant que l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, la cour d'appel qui, pour accueillir la demande du maître d'œuvre contre le maître de l'ouvrage portant sur le remboursement des honoraires payés à un architecte, auquel le maître d'œuvre a sous-traité l'établissement du dossier de permis de construire, retient notamment que l'éventuelle faute déontologique que ledit architecte a pu commettre en prenant cette sous-traitance ne le prive pas de son droit à rémunération, alors que le maître de l'ouvrage n'est pas redevable des sommes exposées par le maître d'œuvre pour rémunérer un sous-traitant lorsque le recours à la sous-traitance est interdit.

31. Sous-traitance : ayant exécuté son engagement de caution, la banque subrogée est fondée à exercer l'action directe dont disposait le sous-traitant contre le maître de l'ouvrage (Civ. 3^{ème}, 18 mai 2017)

Ayant relevé que le maître de l'ouvrage avait eu connaissance du contrat de sous-traitance par une mise en demeure du 30 septembre 2009 et qu'à cette date il avait bloqué les sommes restant dues à l'entrepreneur principal, une cour d'appel a retenu à bon droit qu'après acceptation tacite du sous-traitant par le maître de l'ouvrage, la banque, qui avait fourni le cautionnement prévu à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975, était subrogée, après paiement, dans les droits et actions du sous-traitant et fondée à exercer l'action directe dont disposait celui-ci contre le maître de l'ouvrage.

32. Sous-traitance internationale : caractérisation de l'absence de lien de rattachement conditionnant l'application à un contrat étranger des dispositions françaises protectrices du sous-traitant (Com., 20 avril 2017)

Après avoir exactement énoncé que l'application de la loi française du 31 décembre 1975 à la situation litigieuse [incluant notamment un contrat de sous-traitance conclu entre un entrepreneur français et un sous-traitant italien et stipulant que « *la conclusion et l'interprétation du présent contrat seront soumis au droit suisse* », n.d.a.], suppose de caractériser l'existence d'un lien de rattachement de l'opération avec la France au regard de l'objectif de protection des sous-traitants poursuivi par l'article 13-1 et qu'à cette condition, le sous-traitant étranger ayant contracté avec une société française bénéficie de la même protection que le sous-traitant français, puis retenu, de première part, que ni la circonstance que le recours au sous-traitant italien ait permis à l'entrepreneur français, dont le siège social est situé à Paris, de remplir ses obligations et de recevoir en contrepartie le paiement de ses factures, ni le fait que le financement de cette société soit assuré par des banques françaises ne suffisent à caractériser l'existence d'un tel lien dès lors que le financement de l'entrepreneur principal et la satisfaction de ses objectifs économiques ne répondent pas au but de cet article, et de deuxième part, que la situation, sur le territoire français, du siège social de l'entreprise principale, ne constitue pas un critère suffisant, et enfin, de troisième part, que l'Italie est, au premier chef, le pays bénéficiaire économique de l'opération de sous-traitance, les terminaux objets du contrat ayant été fabriqués sur le territoire italien par les ingénieurs du sous-traitant et installés sur les réseaux italiens de la société italienne maître de l'ouvrage, une cour d'appel a pu déduire de ces énonciations, constatations et appréciations, qu'en l'absence de tout autre critère de rattachement à la France qui soit en lien avec l'objectif poursuivi, tels que le lieu d'établissement du sous-traitant, mais également le lieu d'exécution de la prestation ou la destination finale des produits sous traités, lesquels sont tous rattachés à l'Italie, la condition du lien de rattachement à la France, exigée pour faire, conformément à l'article 7 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, une application immédiate à l'opération litigieuse des dispositions de l'article 13-1 de la loi du 31 décembre 1975, et, pour les mêmes motifs, de l'article 12 de la même loi, n'est pas remplie.

33. Copropriété : un syndicat des copropriétaires peut agir à l'encontre d'un copropriétaire sur le fondement d'un trouble anormal de voisinage (Civ. 3^{ème}, 11 mai 2017)

Doit être censurée, pour violation du principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage, la cour d'appel qui, saisie de l'action intentée par

un syndicat de copropriétaires contre un copropriétaire en indemnisation de troubles résultant d'infiltrations, rejette la demande au motif que le litige est soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et non au régime jurisprudentiel de la responsabilité pour trouble anormal du voisinage, alors qu'un syndicat des copropriétaires peut agir à l'encontre d'un copropriétaire sur le fondement d'un trouble anormal du voisinage.

34. L'art. 546 C. civ. instaure une présomption de propriété par accession qui peut être renversée par la preuve contraire résultant de la prescription (Civ. 3^{ème}, 27 avril 2017)

L'article 546 du Code civil instaure, en faveur de celui qui l'invoque, une présomption de propriété par accession qui peut être renversée par la preuve contraire résultant de la prescription.

Cassation de l'arrêt retenant que le principe selon lequel « l'accessoire suit le principal » s'oppose à ce qu'une prescription acquisitive fasse échec au droit d'accession édicté par ce texte, sous peine de rompre l'unité que la loi a voulu préserver.

Distribution – Concurrence

35. La connaissance et l'acceptation des conditions générales et particulières conditionnent leur opposabilité et non la formation du contrat (Civ. 3^{ème}, 20 avril 2017)

Cassation de l'arrêt jugeant que des contrats d'assurance n'ont pas été valablement formés au motif, notamment, que les conditions générales et particulières des contrats n'ont pas été adressées à la société à assurer et acceptées par elle, alors qu'elle avait relevé que ladite société avait accepté les offres émises par l'assureur à qui elle avait adressé trois chèques en règlement des primes et alors que la connaissance et l'acceptation des conditions générales et particulières conditionnent leur opposabilité à l'assuré et non la formation du contrat.

36. Pratiques restrictives : recevabilité et traitement du contredit formé contre la décision d'une juridiction non spécialisée située dans un ressort autre que celui de la cour d'appel de Paris (Com., 26 avril 2017)

Le pouvoir juridictionnel exclusif dont dispose la cour d'appel de Paris pour connaître des litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du Code de commerce est limité aux recours contre les décisions rendues par les juridictions désignées à l'article D. 442-3 du Code de commerce.

Il en résulte que le contredit formé contre une décision rendue par une juridiction non spécialisée située dans le ressort d'une autre cour d'appel est recevable et qu'il appartient à celle-ci de constater le défaut de pouvoir juridictionnel de ladite juridiction pour statuer sur les demandes fondées sur l'article L. 442-6 du Code de commerce.

37. Pratiques restrictives : les modalités de retrait d'un GIE prévues par le contrat constitutif ou par une clause du règlement intérieur ne relèvent pas de l'art. L. 442-6, I, 2°, C. com. (Com., 11 mai 2017)

Cf. brève n° 1.

38. Concurrence : contrôle concret de la proportionnalité des mesures de visite domiciliaire et de saisie au regard de la CESDH (CEDH, 13 avril 2017)

La Cour rappelle que, dans l'arrêt Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services (précité), elle a déjà été appelée à se prononcer sur une situation similaire de visites et de saisies effectuées sur le fondement de l'article L. 450-4 du Code de commerce, les saisies ayant alors également porté sur des données électroniques, constituées de fichiers informatiques et des messageries électroniques comprenant notamment des messages relevant de la confidentialité des relations entre un avocat et son client. Elle a estimé qu'il s'agissait bien d'une ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la Convention, que pareille ingérence était « prévue par la loi » et qu'elle poursuivait un but légitime (*ibidem*, respectivement §§ 70, 71 et 72).

Quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, elle rappelle avoir jugé qu'à défaut de pouvoir prévenir la saisie de documents étrangers à l'objet de l'enquête et a fortiori de ceux relevant de la confidentialité qui s'attache aux relations entre un avocat et son client, les personnes concernées devaient pouvoir faire apprécier a posteriori, de manière concrète et effective, leur régularité (Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services, précité, § 78). Elle a précisé qu'il appartient dès lors au juge, saisi d'allégations motivées selon lesquelles des documents précisément identifiés ont été appréhendés alors qu'ils étaient sans lien avec l'enquête ou qu'ils relevaient de la confidentialité qui s'attache aux relations entre un avocat et son client, de statuer sur leur sort au terme d'un contrôle concret de proportionnalité et d'ordonner, le cas échéant, leur restitution (*ibidem*, § 79).

En l'espèce, à l'instar de ce qu'elle avait fait dans les arrêts Société Canal Plus et autres (précité, § 55) et Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services (précité, § 74), la Cour relève d'emblée que les visites domiciliaires effectuées dans les locaux de la requérante avaient pour objectif la recherche de preuves d'abus de position dominante, ainsi que de pratiques anticoncurrentielles, et qu'elles n'apparaissent dès lors pas, en elles-mêmes, disproportionnées au regard des exigences de l'article 8 de la Convention. La Cour réitère également son constat selon lequel la procédure interne en cause prévoyait un certain nombre de garanties (Société Canal Plus et autres, précité, §§ 56-57, et Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services, précité, § 74) : tel était bien le cas dans la présente affaire, et ce d'autant plus que les faits étaient en l'espèce postérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008, laquelle a modifié l'article L. 450-4 du Code de commerce pour renforcer les garanties en matière de recours contre l'autorisation des visites et saisies (Société Canal Plus et autres, précité, §§ 22-23).

La Cour constate également que la société requérante était assistée de trois avocats pendant le déroulement des opérations. Bien qu'elle se plaigne de restrictions à cet égard, il ne saurait être contesté que tant leur nombre – initialement de deux et porté à trois suite à son intervention – que leur qualité ont permis à ces conseils de prendre connaissance d'au moins une partie des documents saisis et de discuter de l'opportunité de leur saisie (voir, *a contrario*, Vinci Construction

et GTM Génie Civil et Services, précité, § 78). De plus, la Cour note qu'en tout état de cause chacune des six équipes de l'Autorité de la concurrence était accompagnée d'un représentant de la société requérante.

Surtout, la Cour constate qu'il ressort de l'ordonnance motivée du 19 février 2010 que le juge délégué par le premier président de la cour d'appel s'est non seulement livré à un examen effectif des allégations de la requérante, mais qu'il a en outre expressément relevé l'absence de toute identification précise, par la société requérante, d'un document protégé ou même d'indication sur le nombre de documents protégés, cette fois sur support papier, et ce alors même que cela aurait pu constituer un indice d'une carence de l'administration dans son obligation de loyauté et dans la disproportion alléguée entre les moyens mis en œuvre et la nécessaire protection des droits fondamentaux.

Ainsi, la Cour relève qu'en l'espèce, à la différence de l'affaire Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services (précitée), le juge interne, après avoir prononcé l'annulation de la saisie de trois fichiers (paragraphe 6 ci-dessus), s'est effectivement livré à un contrôle de proportionnalité tel qu'exigé par les dispositions de l'article 8 de la Convention, d'une part, tandis que la requérante ne l'a pas saisi d'allégations selon lesquelles des documents, précisément identifiés par elle, auraient été appréhendés à tort, d'autre part. En outre, elle constate que la requérante conservait la possibilité d'identifier les documents litigieux pour ensuite en réclamer la restitution à l'administration, le juge ayant même donné acte à cette dernière de son accord à cette fin. La Cour rappelle à ce titre qu'un recours tel que celui ouvert par l'article L. 450-4 du Code de commerce permet d'obtenir, le cas échéant, la restitution des documents concernés ou l'assurance de leur parfait effacement, s'agissant de copies de fichiers informatiques (Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services, précité, § 78). Il résulte de ces éléments qu'en l'espèce les garanties ont été appliquées de manière concrète et effective, et non pas théorique et illusoire (*ibidem*, § 75).

Compte tenu de ce qui précède, ainsi que de la marge d'appréciation de l'État en la matière, la Cour estime que l'ingérence n'était pas disproportionnée et qu'un juste équilibre a été réalisé en l'espèce.

Social

39. Principe de non-discrimination en raison de l'âge et dispositif de pré-retraite prévu par un accord collectif (Soc., 20 avril 2017)

Le principe de non-discrimination en raison de l'âge n'est pas applicable à la rupture d'un contrat de travail résultant de l'adhésion volontaire d'un salarié à un dispositif de pré-retraite prévu par un accord collectif.

40. Présomption simple de justification de différences de traitement fondées sur l'exercice de fonctions distinctes et opérées par voie collective (Soc., 26 avril 2017)

Les différences de traitement entre catégories professionnelles ou entre des salariés exerçant, au sein d'une même catégorie professionnelle, des fonctions distinctes, opérées par voie de

convention ou d'accord collectifs, négociés et signés par les organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.

41. Caractérisation du délit d'obstacle aux fonctions de contrôleur du travail dans le cadre de la vérification du temps de travail effectif des salariés (Crim., 25 avril 2017)

Constituent un obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur du travail, sans porter atteinte au droit à ne pas s'auto-incriminer de l'employeur, d'une part, le défaut, par ce dernier, de représentation des documents permettant de vérifier le temps de travail effectif des salariés au sein de l'entreprise, dont la tenue, prévue par la loi, répond à l'objectif d'intérêt général de protection des salariés, d'autre part, en cas de mentions insuffisantes ou irrégulières dans les documents présentés, son abstention de fournir les informations qui lui sont demandées.

42. Mise en œuvre d'une clause de mobilité exclusive de discrimination en raison de sa conformité avec un avis d'aptitude émis par le médecin du travail (Soc., 26 avril 2017)

En application des articles L. 1132-1 et L. 1134-1 du Code du travail, en leur rédaction applicable en la cause, lorsque le salarié présente des éléments de fait constituant selon lui une discrimination directe ou indirecte, il appartient au juge d'apprécier si ces éléments dans leur ensemble laissent supposer l'existence d'une telle discrimination et, dans l'affirmative, il incombe à l'employeur de prouver que ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Doit être censurée la cour d'appel qui juge discriminatoire un licenciement, alors qu'elle a constaté que le salarié occupait les fonctions de chargé de clientèle affecté à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et que l'avis émis par le médecin du travail le déclarait apte à son poste sans relation avec les populations des aires du voyage, en sorte que la proposition de mutation du salarié par la mise en œuvre de la clause de mobilité figurant au contrat de travail sur un poste de chargé de clientèle compatible avec l'avis d'aptitude ne constituait pas un élément laissant supposer l'existence d'une discrimination en raison de l'état de santé et que le licenciement prononcé, fondé sur le refus par le salarié de cette mutation, n'était pas discriminatoire.

43. Transfert du contrat de travail : prise en compte de l'ancienneté acquise auprès du cédant pour la détermination du préavis (CJUE, 6 avril 2017)

L'article 3 de la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, le cessionnaire doit inclure, lors du licenciement d'un travailleur plus d'un an après le transfert de l'entreprise, dans le calcul de l'ancienneté de ce travailleur, pertinente pour la détermination du préavis auquel ce dernier a droit, l'ancienneté acquise par ledit travailleur auprès du cédant.

44. Irrégularité d'une lettre de licenciement signée pour ordre au nom de l'employeur par une personne étrangère à l'entreprise (Soc., 26 avril 2017)

La finalité même de l'entretien préalable et les règles relatives à la notification du licenciement interdisent à l'employeur de donner mandat à une personne étrangère à l'entreprise pour conduire la procédure de licenciement jusqu'à son terme ; il s'ensuit que la signature pour ordre de la lettre de licenciement au nom de l'employeur par une telle personne ne peut être admise.

45. Irrégularité d'une procédure de licenciement conduite par l'expert-comptable de l'employeur, personne étrangère à l'entreprise (Soc., 26 avril 2017, même arrêt que ci-dessus)

Etant constaté que la procédure de licenciement a été conduite par l'expert-comptable de l'employeur, personne étrangère à l'entreprise, il en résultait, nonobstant la signature pour ordre de la lettre de licenciement par cette personne à laquelle il était interdit à l'employeur de donner mandat, que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

46. Requalification du CDD en CDI : le salaire mensuel à prendre en considération pour la détermination du montant de l'indemnité est celui perçu au sein de l'entreprise qui a conclu le CDD (Soc., 26 avril 2017)

L'indemnité de requalification ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu, avant la saisine de la juridiction, au sein de l'entreprise qui avait conclu le contrat à durée déterminée.

C'est par une exacte application de la loi qu'une cour d'appel a écarté de l'assiette de calcul des indemnités de requalification dues par la société A au titre du contrat à durée déterminée conclu le 7 février 2005 et par la société B au titre du contrat à durée déterminée conclu le 1^{er} avril 2006, les salaires perçus dans le cadre de la relation de travail nouée le 5 novembre 2007 avec un autre employeur, la société C.

47. Travail temporaire : le non-respect des prescriptions de l'art. L. 4142-2 C. trav. constitue la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi (Crim., 25 avril 2017)

Le non-respect des prescriptions de l'article L. 4142-2 du Code du travail, imposant de faire bénéficier les salariés temporaires, affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, d'une formation renforcée à cette sécurité, constitue la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi, au sens de l'article 222-20 du Code pénal.

48. Travail temporaire : éviction du droit commun s'agissant de la réparation des conséquences dommageables des accidents du travail (Crim., 25 avril 2017, même arrêt que ci-dessus)

En dehors des exceptions prévues par l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale, d'ordre public, qui n'incluent pas les accidents de travail subis par les salariés intérimaires, aucune action en réparation des conséquences dommageables de tels accidents ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime contre l'entreprise utilisatrice ou ses préposés.

49. Caractérisation du délit de mise en danger de la vie d'autrui en raison d'une exposition à l'amiante (*Crim.*, 19 avril 2017)

Pour déclarer les prévenus coupables de mise en danger de la vie d'autrui, une cour d'appel, après avoir rappelé qu'il résulte de l'ensemble des textes applicables à la date des faits, qu'avant même la mise en œuvre de l'arrêté du 14 août 2012 et l'entrée en vigueur du décret 2012-639 du 4 mai 2012, l'entreprise intervenant sur un chantier où le risque d'inhalation de fibres d'amiantes est identifié et connu, était débitrice d'une obligation générale de sécurité de résultat, non seulement à l'égard de ses salariés mais aussi à l'égard de toute personne se trouvant à proximité du site, et d'une obligation générale d'adaptation à l'évolution des connaissances scientifiques, a relevé, de première part, que la société prévenue et son délégué, chargée de la surveillance et du suivi d'un chantier, ont violé délibérément l'obligation générale de sécurité qui pesait sur eux ainsi que les obligations particulières issues du décret 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, tant à l'égard des salariés qu'à l'égard du public avoisinant, par plusieurs manquements tels que l'absence de protection aux abords immédiats du chantier, l'installation de grillages permettant la dissémination des fibres, la présence de portions importantes de terrains rocheux laissées à découvert ou le non nettoyage des engins, et de deuxième part, que, alors que le risque de dommage auquel était exposé la victime doit être certain sans qu'il soit nécessaire que ce risque se soit réalisé de manière effective, en l'état des données de la science disponibles bien avant le temps de la prévention, le degré de probabilité de développer un cancer du poumon ou un cancer de la plèvre dans les 30 à 40 ans de l'inhalation de poussières d'amiante est certain, sans qu'il n'y ait ni effet de seuil, en deçà duquel il n'existerait aucun risque ni traitement curatif efficace, puis en a déduit que le chantier de terrassement litigieux présentant la particularité de porter des roches et des terres naturellement amiantifères, connues et identifiées avant l'acceptation du marché, la défaillance dans la mise en œuvre de la protection du public et des salariés contre l'inhalation de poussières d'amiante produites par les travaux entrepris sur le site entraînait un risque de mort ou de blessures graves lié à l'inhalation de fibres d'amiante.

En se déterminant ainsi, par des motifs qui établissent l'exposition d'autrui à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, en relation directe et immédiate avec la violation manifestement délibérée des dispositions du Code du travail, la cour d'appel a justifié sa décision de dire les prévenus coupables du délit de mise en danger de la vie d'autrui.

50. L'indemnisation du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance du risque de maladie liée à l'amiante (*Soc.*, 26 avril 2017)

Le préjudice moral résultant pour un salarié du risque de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante est constitué par le seul préjudice d'anxiété dont l'indemnisation, qui n'est ouverte qu'au salarié qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque.

51. CHSCT : l'expert mandaté en application de l'art. L. 4614-12 C. trav. ne peut prétendre être dépositaire du secret médical (Soc., 20 avril 2017)

Il résulte des alinéas 1 et 2 de l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique que toute personne prise en charge par un établissement de santé a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant, que ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne, venues à la connaissance de tout membre du personnel de ces établissements et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements, et qu'il s'impose également à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Une cour d'appel en a exactement déduit que l'expert mandaté par le CHSCT en application de l'article L. 4614-12 du Code du travail, lequel n'est pas en relation avec l'établissement ni n'intervient dans le système de santé pour les besoins de la prise en charge des personnes visées par l'alinéa 1 de l'article L. 1110-4 précité, ne pouvait prétendre être dépositaire dudit secret.

52. Un décret relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte (Décret n° 2017-564, 19 avril 2017)

Un décret, pris en application de l'article 8 III de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat, est paru au Journal officiel.

Agroalimentaire

53. La seconde phrase de l'art. L. 351-8 C. rur. p. m. est conforme à la Constitution (CC., 28 avril 2017)

La seconde phrase de l'article L. 351-8 du Code rural et de la pêche maritime [aux termes de laquelle « Pour l'application des dispositions de la loi [n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises], est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 »], se borne à préciser dans quel sens doit être entendu le terme « agriculteur » pour l'application de la loi du 25 janvier 1985.

Depuis la codification des dispositions de cette loi au livre VI du Code de commerce, la définition prévue à l'article L. 351-8 du Code rural et de la pêche maritime s'applique aux dispositions de ce livre, en particulier à l'article L. 626-12 mentionné ci-dessus.

Cette définition ne crée, en elle-même, aucune différence de traitement entre les agriculteurs personnes physiques et les agriculteurs personnes morales.

La différence de traitement alléguée par la société requérante, à supposer qu'elle existe, ne pourrait résulter que de l'article L. 626-12 du Code de commerce, qui n'a pas été soumis au Conseil

constitutionnel. Dès lors, le grief dirigé contre la seconde phrase de l'article L. 351-8 du Code rural et de la pêche maritime doit être écarté.

La seconde phrase de l'article L. 351-8 du Code rural et de la pêche maritime, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit donc être déclarée conforme à la Constitution.

54. Une SAFER peut effectuer des opérations d'entremise en vue du louage de parcelles et soumettre l'attribution de la location à des conditions (*Civ. 3^{ème}, 27 avril 2017*)

Il résulte des articles L. 141-1 et R. 141-11 du Code rural et de la pêche maritime que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peuvent livrer leur concours à des opérations immobilières portant sur les biens d'autrui et relatives au louage à bail rural au bénéfice d'agriculteurs, en vue d'une installation ou d'un remaniement parcellaire de leur exploitation, et que le processus d'attribution en jouissance donne lieu à la consultation du comité technique départemental et des commissaires du gouvernement exerçant leurs fonctions au sein de la société.

Pour la réalisation de ses missions d'intérêt général, une SAFER peut se livrer à des opérations d'entremise en vue du louage de parcelles agricoles et peut, sur avis de ses organes consultatifs et de contrôle, subordonner l'attribution de la location à des conditions qui s'imposent au candidat retenu.

55. Un décret modifiant diverses dispositions du Code forestier et du Code rural et de la pêche maritime (*Décret n° 2017-512, 7 avril 2017*)

Un décret modifiant diverses dispositions du Code forestier et du Code rural et de la pêche maritime, relatives, notamment, aux marteaux forestiers et au registre d'ordre des agents verbalisateurs, est paru au Journal officiel.

56. Un décret sur les qualifications professionnelles dans les professions réglementées par le Code rural et de la pêche maritime (*Décret n° 2017-513, 7 avril 2017*)

Un décret relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions réglementées par le Code rural et de la pêche maritime est paru au Journal officiel.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

57. Notion de « communication au public » au sens de l'art. 3, § 1, Dir. 2001/29/CE et vente d'un lecteur multimédia contenant des liens vers des œuvres en ligne (CJUE, 26 avril 2017)

La notion de « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre la vente d'un lecteur multimédia, tel que celui en cause au principal, sur lequel ont été préinstallés des modules complémentaires, disponibles sur Internet, contenant des liens hypertextes renvoyant à des sites Internet librement accessibles au public sur lesquels ont été mises à la disposition du public des œuvres protégées par le droit d'auteur sans l'autorisation des titulaires de ce droit.

58. Le « streaming » non autorisé par le titulaire du droit d'auteur ne relève pas de l'art. 5, § 1 et 2, Dir. 2001/29/CE (CJUE, 26 avril 2017, même arrêt que ci-dessus)

Les dispositions de l'article 5, paragraphes 1 et 5, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doivent être interprétées en ce sens que des actes de reproduction temporaire, sur un lecteur multimédia tel que celui en cause au principal, d'une œuvre protégée par le droit d'auteur obtenue par diffusion en flux continu sur un site Internet appartenant à un tiers proposant cette œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ne remplissent pas les conditions énoncées auxdites dispositions.

59. Un communiqué de la CNIL sur le règlement européen de protection des données (CNIL, 10 avril 2017)

Un communiqué de la CNIL récapitule les avancées réalisées par le groupe de travail des « CNIL européennes » lors de la dernière réunion plénière, et relatives aux outils de mise en œuvre du règlement européen de protection des données (« GDPR »).